

ROTARY INTERNATIONAL
District 1770

**PROCEDURE DE CHOIX ET DE NOMINATION DU
GOUVERNEUR DU DISTRICT 1770**

*(Procédure adoptée par les clubs le 26 juin 2004,
modifiée en conférence de district du 19 novembre 2005)*

En application des articles XIII et XV du règlement intérieur du Rotary international - dont les extraits utiles sont joints en annexe - les clubs du district 1770 précisent comme suit la procédure de choix et de nomination de leur gouverneur.

Article 1 : DATE DU CHOIX.

Le candidat gouverneur pour l'année N / N+1 sera choisi au cours de l'année rotarienne N-3 / N-2, de façon que le Rotary International puisse en être informé dans toute la mesure du possible le 15 février N-2.

Article 2 : CANDIDATURES.

Tout candidat devra avoir rempli les fonctions de gouverneur adjoint, avoir été président d'une commission du district ou avoir rempli des fonctions éminentes au sein du district, au moment de son entrée en fonctions.

Article 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier d'une candidature soumise par un club devra être adressé en double exemplaire au gouverneur, au plus tard 15 jours avant la date de réunion de la commission de nomination, et composé comme suit :

- le procès-verbal de la délibération du club ayant proposé le candidat signé par le président et le secrétaire,
- un curriculum vitae professionnel et rotarien détaillé,
- une information sur l'état civil du candidat et de sa famille,
- une photo d'identité datant de moins de trois mois,
- une lettre manuscrite d'engagement personnel,

Au plus tard 8 jours avant la date de réunion de la commission de nomination, le Gouverneur transmet un exemplaire des dossiers de candidature reçus au Président de cette commission. Celui-ci est astreint à un absolu secret à leur sujet.

Article 4 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE NOMINATION.

La commission de nomination est composée de dix membres titulaires issus de deux collèges, à savoir :

- collège des Gouverneurs : les cinq derniers gouverneurs encore membres d'un club du district,
- collège des Présidents de club : cinq présidents de club, tirés au sort lors de la conférence de district de l'année rotarienne précédant celle au cours de laquelle la commission se réunira.

Les membres titulaires de la commission ne peuvent pas appartenir à un club qui présente un candidat.

Pour ce qui concerne le collège des Gouverneurs, en cas d'empêchement pour quelque

cause que ce soit, il sera fait appel à l'ancien gouverneur le plus récent après le cinquième.

Pour ce qui concerne le collège des Présidents de club, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, il sera fait appel au président du club immédiatement placé après lui dans la liste alphabétique des clubs du district.

Le gouverneur en exercice est membre de la commission à titre consultatif. Il ne prend pas part au vote.

Le gouverneur élu assiste aux travaux de la commission en tant que secrétaire de séance. Il ne prend pas part au vote.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.

Il est préalablement rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 13.020.4. "Autres possibilités" du règlement intérieur du Rotary international, la commission ne se limite pas aux candidatures des clubs et choisit le candidat le plus compétent et disponible.

5-1. Présidence de la commission.

La commission est présidée par le plus ancien des anciens gouverneurs.

5-2. Présentation des dossiers de candidature.

Le Président présente aux membres de la commission les dossiers de candidature proposés par les clubs. Il expose toute non-conformité qui ressortirait de leur lecture et la commission statue sur ces points.

5-3. Audition des candidats.

Après l'examen des dossiers de candidature et les commentaires de chacun des membres la commission reçoit les candidats par ordre alphabétique.

5-4. Désignation du candidat.

Les votes ont lieu à bulletins secrets. Au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu 5 voix ou plus sera désigné par la commission. En cas d'égalité de voix et dans le cas où aucun candidat n'aurait obtenu au moins 5 voix en sa faveur il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de ce second tour sera alors désigné.

Le Président est chargé de faire respecter la procédure de choix. Il veillera notamment à ce que les délibérations des membres de la commission ne dérogent en rien aux dispositions du règlement intérieur du Rotary International et aux précisions apportées par les présentes dispositions.

Les débats de la commission sont secrets et chaque membre est tenu à une absolue discrétion.

5-5. Procès-verbal des délibérations.

Le choix étant fait, le secrétaire de la commission dressera le procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres présents et remis au Gouverneur. Celui-ci informera le président du club du candidat retenu du choix de la commission. Il informera également les présidents des clubs dont le candidat n'a pas été choisi et fera connaître à l'ensemble des clubs le nom du candidat choisi et celui de son club.

Article 6 : CALENDRIER.

Les principales étapes et dates de la procédure globale de choix et de désignation du gouverneur de l'année N / N+1 sont rappelées ci-après. Les articles correspondants du règlement intérieur du Rotary international - joints en annexe 3 - sont rappelés entre parenthèses.

Le jour J de l'année N-3 / N-2 est celui de la réunion de la commission de nomination.

- J-XX Conférence de district de l'année N-4 / N-3 : tirage au sort des cinq présidents de clubs formant le collège des Présidents de clubs de la commission de nomination du gouverneur de l'année N / N+1.
- J-75 Le gouverneur invite les clubs à soumettre des candidatures au moyen d'un dossier de candidature conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessus (13.020.3). Le gouverneur publie également cette information dans sa Lettre mensuelle.
- J-10 Date limite de réception par le gouverneur des dossiers de candidature.
- J (année N-3 / N-2) Réunion de la commission de nomination du gouverneur de l'année N / N+1 (13.020.1, 4 et 5).**
- J+10 Lettre du gouverneur informant les clubs des nom et club du candidat choisi par la commission de nomination (13.020.5) et les invitant à lui faire connaître les éventuelles candidatures maintenues en opposition (13.020.7).
- J+30 Date limite de réception par le gouverneur des résolutions de club maintenant une candidature en opposition (13.020.7).
- J+40 En cas d'absence de candidature en opposition (13.020.9) ou de non validité des candidatures en opposition reçues (13.020.11), information par le gouverneur aux clubs du nom du candidat définitivement retenu.
- J+40 En cas de candidature en opposition, lettre du gouverneur informant les clubs des noms des candidats en opposition et les invitant à lui faire connaître les éventuels appuis aux candidatures en opposition (13.020.8).
- J+60 Date limite de réception par le gouverneur des résolutions de club soutenant des candidatures en opposition.
- J+70 En cas de candidature en opposition valide, lancement par le gouverneur du vote par correspondance (13.020.10) au moyen du bulletin de vote joint en annexe 2.
- J+90 Date limite de réception par le gouverneur des bulletins de vote par correspondance (13.040).
- J+100 Information par le gouverneur aux candidats, aux clubs et au Rotary International sur le résultat du vote. Le gouverneur publie également le nom du Rotarien choisi dans sa Lettre mensuelle.

Le candidat définitivement retenu sera solennellement présenté à la plus prochaine réunion du district (conférence ou assemblée).

A titre d'illustration concrète, pour une réunion de la commission de nomination le 15 décembre de l'année N-3 (date J) :

- *la date de lancement de la procédure (J-75) est le 1er octobre N-3,*
 - *la date (J+40) de communication du nom du candidat définitivement retenu dans le cas le plus vraisemblable d'absence de candidature en opposition est le 25 janvier N-2,*
- la date (J+100) de fin de la procédure quoi qu'il arrive est le 25 mars N-2.*

ANNEXE 1

Extrait du règlement intérieur du Rotary international (Manuel de procédure 2004)

Article 13 - Nomination et élection des gouverneurs

13.010. *Choix du futur gouverneur*

13.020. *Procédure de nomination*

13.030. *Exception : vote par correspondance*

13.040. *Bulletin de vote*

13.050. *Confirmation du gouverneur nommé*

13.060. *Nomination ne restant pas valable*

13.070. *Rejet ou suspension de la nomination*

13.080. *Désignations spéciales*

13.010. Choix du futur gouverneur.

Les districts désignent leurs gouverneurs entre 24 et 30 mois avant la date de leur entrée en fonction. Le Conseil Central peut prolonger ce délai s'il le juge utile. Les gouverneurs nommés sont ensuite élus lors de la convention. En juillet, ils débutent leur mandat d'un an de gouverneurs élus et assistent en février ou mars à l'Assemblée internationale.

13.020. Procédure de nomination.

13.020.1. Commission de nomination.

À l'exception du RIBI, les districts choisissent leurs gouverneurs par l'intermédiaire d'une commission de nomination, sauf dérogation du Conseil Central pour raisons financières, géographiques ou autres, irréfutables. Cette commission de nomination est chargée de proposer le candidat le plus compétent. Les attributions de la commission (y compris la sélection de ses membres), conformes au règlement intérieur, sont fixées par résolution adoptée par les électeurs des clubs présents et votants lors de la conférence du district.

13.020.2. Autre mode de sélection de la commission.

En l'absence de sélection conforme au paragraphe 13.020.1., la commission est formée des cinq derniers anciens gouverneurs, appartenant toujours au district. La commission ainsi constituée exerce ses fonctions conformément au paragraphe 13.020. En l'absence de cinq anciens gouverneurs, le président complète la commission parmi les Rotariens compétents du district.

13.020.3. Candidatures émanant des clubs.

Le gouverneur invite les clubs deux mois avant l'échéance à soumettre des candidatures dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée, par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et certifiée par le secrétaire du club. Avant de soumettre la candidature d'un membre d'un autre club, il convient d'obtenir le consentement de ce club.

13.020.4. Autres possibilités.

La commission ne se limite pas aux candidatures des clubs et choisit le candidat le plus compétent et disponible.

13.020.5. Avis de nomination.

La commission de nomination avise de son choix le gouverneur qui en informe les clubs.

13.020.6. Impasse.

Le gouverneur est alors choisi par un vote par correspondance conformément au paragraphe 13.040. ou lors de la conférence de district conformément au paragraphe 15.050.

13.020.7. *Candidatures en opposition.*

Les clubs peuvent maintenir une candidature par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et transmise au gouverneur, à la date fixée par ce dernier à au moins quinze jours après la publication du nom du Rotarien choisi par la commission de nomination.

13.020.8. *Appui des candidatures en opposition.*

Le gouverneur communique aux clubs, au moyen du formulaire prescrit, le nom des candidats en opposition dûment présentés. Les clubs peuvent alors soutenir une candidature par résolution adoptée lors d'une réunion statutaire et envoyée au gouverneur dans les délais fixés par ce dernier. Pour être valide, une candidature en opposition doit recevoir le soutien d'au moins cinq autres clubs ou de 10 % du nombre des clubs du district en début d'année, en fonction du chiffre le plus important.

13.020.9. *Absences d'opposition.*

Dans ce cas, le gouverneur confirme le choix de la commission de nomination, le candidat devenant alors gouverneur nommé, et avise ses clubs dans les quinze jours.

13.020.10. *Annonce des candidatures en opposition.*

Le gouverneur informe ses clubs des candidatures en opposition reçues dans les délais et maintenues pour 15 jours. Cet avis comporte les noms et compétences des candidats et indique que le gouverneur sera désigné soit par un vote par correspondance, soit lors de la conférence de district.

13.020.11. *Invalidité de candidatures.*

Si aucune des candidatures en opposition n'est maintenue, le gouverneur confirme le choix de la commission de nomination, le candidat devenant alors gouverneur nommé, et avise ses clubs dans les quinze jours.

13.020.12. *Élection lors de la conférence de district.*

La procédure est semblable à celle du vote par correspondance. Tous les votes d'un club ayant droit à plus d'un vote doivent se porter sur le même candidat sous peine d'être nuls.

13.030. Exception – Vote par correspondance.

Exceptionnellement et sur autorisation du Conseil Central, le district peut désigner son gouverneur par un vote par correspondance sans passer par l'intermédiaire d'une commission de nomination.

13.030.1. *Procédure.*

Le gouverneur invite par lettre le secrétaire de chacun des clubs du district à proposer un candidat. Les candidatures doivent être soumises par écrit, signées par le président et le secrétaire du club et reçues par le gouverneur dans le délai qu'il a fixé (au minimum un mois). Avant de soumettre la candidature d'un membre d'un autre club, il convient d'obtenir le consentement de ce club. En cas de candidat unique, celui-ci est désigné gouverneur nommé par le gouverneur. Aucun scrutin n'est nécessaire.

13.030.2. *Candidatures multiples.*

Dans ce cas, le gouverneur informe les clubs des noms et compétences des candidats, et de la nécessité de procéder à un vote par correspondance.

13.040. Bulletin de vote.

Le gouverneur envoie à chaque club un bulletin de vote conforme au format prescrit par le Conseil Central, unique et préférentiel le cas échéant, comportant par ordre alphabétique les noms des candidats à la suite du candidat désigné par la commission de nomination en précisant que le bulletin est à lui renvoyer, dûment rempli, dans le délai qu'il fixe entre le 15^{ème} et le 30^{ème} jour de la date d'expédition des bulletins.

13.040.1. *Nombre de voix.*

Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel. Tout club suspendu par le Conseil Central ne peut participer au vote. Un club disposant de plus d'une voix doit les allouer au même candidat. Le nom du candidat pour lequel a voté le club est vérifié par le secrétaire et le président du club qui l'envoient au gouverneur dans l'enveloppe scellée fournie à cet effet.

13.040.2. *Commission électorale.*

Le gouverneur désigne une commission électorale de trois membres dont il fixe les jours et lieu de réunion chargée de procéder au dépouillement du scrutin et à la vérification des bulletins. Le contrôle des bulletins est effectué séparément. En outre, la commission doit assurer la confidentialité du scrutin et vérifier que chaque candidat est présent ou représenté lors du dépouillement. Toutes les enveloppes scellées contenant les bulletins de vote de chaque club doivent être ouvertes en présence des candidats ou de leurs représentants.

13.040.3. *Procédure.*

Le gouverneur nommé est élu au scrutin majoritaire.

13.040.4. *Rapport de la commission électorale.*

La commission communique au gouverneur le nom du candidat majoritaire ainsi que le nombre de voix recueillies par candidat. Le gouverneur informe sans tarder les candidats des résultats. La commission électorale conserve les bulletins pendant quinze jours à compter de la notification des candidats. Les bulletins peuvent être inspectés sur demande par tout représentant d'un club. Passé ce délai, ils sont détruits par le président de la commission.

13.040.5. *Aucun candidat n'obtient la majorité.*

dans ce cas, un second tour est organisé entre les deux candidats en tête. En cas d'ex æquo pour la deuxième place, tous les candidats concernés doivent participer. Si aucun candidat n'obtient la majorité, on procède à d'autres tours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix. Si deux candidats obtiennent 50 % des votes et que l'un d'eux est le candidat de la commission de nomination, ce dernier est élu. Si aucun des deux n'est le candidat de la commission de nomination, le gouverneur déclare le gagnant parmi ceux-ci.

13.050. *Confirmation du gouverneur nommé.*

Le gouverneur communique le nom du gouverneur nommé au secrétaire général dans les 10 jours de sa nomination.

13.060. *Nomination non maintenue.*

Si, trois mois au moins avant la date de l'Assemblée internationale, aucune candidature ne subsiste le gouverneur doit alors reprendre le processus du paragraphe 13.030.1.

13.070. *Rejet ou suspension de la nomination.*

13.070.1. *Candidat ne répondant pas aux critères.*

Dans ce cas, la nomination est rejetée et n'est pas soumise par le secrétaire général au vote lors de la convention.

13.070.2. *Vérification des compétences du gouverneur nommé.*

Nonobstant la déclaration du gouverneur nommé, le Conseil Central peut suspendre sa nomination s'il a des raisons de penser qu'il est dans l'incapacité de s'acquitter des responsabilités énumérées dans le règlement intérieur. Le Conseil Central informe de sa décision le gouverneur et le gouverneur nommé qui peut soumettre un complément d'information par l'intermédiaire du gouverneur et du secrétaire général. Après examen, le Conseil Central infirme la suspension ou la confirme par un vote des deux tiers.

13.070.3. *Rejet de la nomination.*

Dans ce cas, le secrétaire général informe le gouverneur des motifs de cette décision, à charge pour ce dernier de prévenir le Rotarien concerné. Si les délais le lui permettent, le gouverneur organise un vote par correspondance pour choisir un remplaçant, conformément au règlement intérieur. Si aucun Rotarien compétent n'est sélectionné, le gouverneur est nommé conformément au paragraphe 13.080.

13.080. Désignations spéciales.

Si aucun gouverneur nommé n'est désigné avant la convention, le Conseil Central pourvoit le poste par un vote majoritaire de ses membres, le Rotarien devant répondre aux conditions requises au paragraphe 15.070. du règlement intérieur.

Article 15 - Districts

(...)

15.050. Vote à la conférence.

(...)

15.070. Conditions requises d'un gouverneur nommé

15.080. Conditions requises d'un gouverneur

(...)

15.050. Vote à la conférence.

15.050.1. *Électeurs.*

Chaque club du district nomme et envoie à la conférence au moins un électeur. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un électeur supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel. Tout club suspendu par le Conseil Central ne peut envoyer d'électeur. Tout électeur doit appartenir au club qu'il représente et doit assister à la conférence.

15.050.2. *Scrutin.*

Chaque membre en règle d'un club du district assistant à la conférence peut voter, sauf pour la sélection du gouverneur nommé, la composition et les attributions de la commission de nomination du gouverneur, l'élection du délégué au Conseil de législation et le montant de la cotisation. Toutefois, un électeur a le droit de soumettre toute question mise à discussion à un vote qui sera dans ce cas restreint aux seuls électeurs. Pour la sélection du gouverneur nommé, les électeurs d'un même club doivent voter pour le même candidat.

15.050.3. *Procuration.*

Tout club situé dans un pays autre que celui où se tient la conférence de son district peut, avec le consentement de son gouverneur, donner procuration à un Rotarien du club ou de tout autre club du district, pour remplacer un ou plusieurs de ses électeurs absents. La procuration doit être avalisée par le président et le secrétaire de ce club. L'électeur par procuration, outre les voix dont il dispose le cas échéant, vote au nom des électeurs absents qu'il représente.

(...)

15.070. Critères d'éligibilité d'un gouverneur nommé.

Sauf dérogation du Conseil Central, un gouverneur doit répondre aux conditions suivantes au moment de sa désignation :

15.070.1. *Membre en règle*

Il est membre en règle d'un club du district.

15.070.2. *Qualifications*

Il remplit les conditions requises par sa catégorie de membres et sa classification correspond effectivement à son activité professionnelle.

15.070.3. *Club en règle*

Il appartient à un club en activité, en règle envers le R.I. et le district au terme de l'année précédant celle où il est proposé comme candidat.

15.070.4. *Ancien président*

Il a effectué un mandat complet de président de club ou a été président fondateur d'un club de la date de remise de charte au club au 30 juin à condition que son mandat ait duré au moins 6 mois.

15.070.5. *Capacité*

Il veut et peut s'acquitter des devoirs et obligations inhérents à la fonction de gouverneur, conformément au paragraphe 15.090.

15.070.6. *Certification de ses compétences*

Le Rotarien doit connaître les compétences requises, les obligations et responsabilités d'un gouverneur décrites dans le règlement intérieur, puis soumettre au R.I., par l'intermédiaire du secrétaire général, une déclaration dûment signée à cet effet. Cette déclaration confirme également qu'il répond aux conditions requises et qu'il est apte et prêt à assumer ces responsabilités.

15.080. Conditions requises d'un gouverneur.

Sauf dérogation du Conseil Central, un gouverneur doit, avant d'entrer en fonction, avoir assisté à l'Assemblée internationale pendant toute sa durée, avoir au moins 7 ans d'ancienneté au Rotary et répondre aux qualifications requises au paragraphe 15.070.